

Arrêté fédéral instituant des mesures dans le domaine du crédit

(Du 20 décembre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972¹⁾,

arrête:

Article premier

Généralités

¹ En vue de freiner la surchauffe économique, le Conseil fédéral peut prendre les mesures suivantes dans le domaine du marché de l'argent et des capitaux ainsi que dans celui du crédit. Il prend ces mesures de concert avec la Banque nationale suisse.

² La Banque nationale est chargée de l'exécution des mesures. Elle arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 2

Avoirs minimaux

¹ Le Conseil fédéral peut astreindre les banques et les entreprises que la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne assimile à des banques à déposer des avoirs minimaux à la Banque nationale sur des comptes spéciaux non productifs d'intérêts.

² Les avoirs minimaux sont calculés sur l'état et sur l'accroissement des postes suivants du passif du bilan; ils ne peuvent pas dépasser les taux ci-après:

- engagements en banque à vue et à terme: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;
- créanciers à vue: 12 pour cent de l'état et 40 pour cent de l'accroissement;
- créanciers à terme: 9 pour cent de l'état et 30 pour cent de l'accroissement;
- dépôts en caisse d'épargne et livrets de dépôts, obligations et bons de caisse émis pour une durée de moins de cinq ans: 2 pour cent de l'état et 5 pour cent de l'accroissement.

¹⁾ FF 1972 II 1513

³ Les avoirs minimaux sur les engagements envers des créanciers domiciliés à l'étranger peuvent être portés au double des taux indiqués ci-dessus.

⁴ La Banque nationale fixe les taux des avoirs minimaux, la date de référence à partir de laquelle l'accroissement est calculé ainsi que la périodicité des décomptes. La date de référence ne peut pas être antérieure au 31 juillet 1971.

⁵ La Banque nationale peut aussi inclure les engagements à titre fiduciaire dans le calcul des avoirs minimaux, exclure de ce calcul certains articles du bilan, fixer pour un poste du bilan des taux différenciés selon la durée contractuelle, et se borner à prélever les avoirs minimaux uniquement sur l'état ou sur l'accroissement. Elle détermine si, et dans quelle mesure, les placements en monnaie étrangère à l'étranger et leur accroissement peuvent compenser les engagements à l'étranger et leur accroissement.

⁶ Les banques ne peuvent disposer de leurs avoirs minimaux. Toutefois, la Banque nationale peut autoriser des exceptions lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 3

Limitation des crédits

¹ Le Conseil fédéral peut astreindre les banques, les établissements que la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne assimile à des banques, les établissements de petit crédit qui ne sont pas soumis à la loi sur les banques, ainsi que les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds étrangers, à n'augmenter leurs crédits en Suisse que dans les limites d'un quota d'accroissement déterminé.

² S'il est prouvé que les crédits sont utilisés à l'étranger, la Banque nationale peut autoriser des dérogations lorsqu'il y va de l'intérêt du pays.

³ La Banque nationale fixe le quota d'accroissement, pour une période déterminée, en pour-cent de l'état autorisé des crédits accordés en Suisse au 31 juillet 1972. Est réputé autorisé l'état que les crédits pouvaient atteindre en vertu des dispositions d'exécution de la convention-cadre conclue le 1^{er} septembre 1969 entre les banques suisses et la Banque nationale; la Banque nationale calcule également l'état autorisé des crédits des banques qui n'ont pas adhéré à la convention-cadre.

⁴ Le quota d'accroissement ainsi déterminé en francs est ajouté à l'état autorisé des crédits au 31 juillet 1972, permettant d'obtenir l'état autorisé des crédits au nouveau jour de référence. Aucune banque n'est cependant tenue de réduire l'état des crédits atteint le 31 octobre 1972.

⁵ Sont réputés crédits accordés en Suisse tous les crédits accordés à des personnes ou à des sociétés domiciliées en Suisse, quel que soit le lieu d'utilisation des crédits, exception faite des crédits accordés à des entreprises soumises à la limitation des crédits.

⁶ Peuvent être assimilés à des crédits:

- a. La reprise de reconnaissances de dettes émises en Suisse;
- b. Les fonds fiduciaires que les entreprises soumises au présent article placent, pour le compte de clients, auprès de personnes ou de sociétés domiciliées en Suisse.

⁷ Sont réputés établissements de petit crédit les entreprises qui font métier d'accorder des petits crédits; les petits crédits sont des crédits qui sont accordés à des personnes privées sans que les garanties bancaires usuelles soient exigées, et qui sont remboursés par des acomptes réguliers dans lesquels l'intérêt est inclus.

⁸ Le Conseil fédéral prend, s'il le faut, des mesures propres à financer la construction de logements à loyer modéré. Ce faisant, il peut déroger aux dispositions du présent arrêté.

⁹ La Banque nationale peut accorder des quotas supplémentaires lorsqu'il s'agit d'éviter des rigueurs dans un cas particulier et de tenir compte des particularités régionales.

Art. 4

Contrôle des émissions

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation l'émission publique d'obligations, d'actions et de bons de jouissance suisses, ainsi que d'autres papiers-valeurs suisses analogues.

² La Banque nationale fixe le montant total des emprunts qui peuvent être offerts en souscription publique au cours d'une période déterminée.

³ Les autorisations peuvent être échelonnées dans le temps afin d'empêcher que le marché des capitaux ne soit mis à contribution de façon excessive; elles peuvent être refusées si l'appel au marché des capitaux est contraire aux objectifs de la politique conjoncturelle.

⁴ Une commission de neuf à onze membres statue sur les autorisations. La présidence en est assurée par un des membres de la Direction générale de la Banque nationale; la commission comprend en outre des représentants nommés par le Conseil fédéral. Les décisions de la commission sont définitives.

Art. 5

Limitation de la publicité

Le Conseil fédéral peut limiter ou interdire complètement la réclame en faveur du crédit, des ventes à tempérament, comptes-clients, cartes de crédits et de la location de biens mobiliers.

Art. 6

Limitation du petit crédit et de la vente à tempérament

Le Conseil fédéral peut rendre plus difficile la conclusion d'affaires relatives au petit crédit, aux crédits-clients, aux cartes de crédit, à la location de

biens mobiliers, à la vente à tempérament, ainsi que le dépassement des comptes de salaire.

Art. 7

Obligation de coopérer

Le Conseil fédéral peut ordonner que les administrations fédérales, la Commission fédérale des banques et les organes de revision prévus par la loi sur les banques coopèrent à la surveillance sur l'application des prescriptions édictées.

Art. 8

Obligation de renseigner

¹ Les personnes et sociétés assujetties aux prescriptions édictées en vertu du présent arrêté sont tenues de fournir toutes les informations ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui leur sont demandés par les organes compétents; elles permettront à ces organes d'en vérifier l'exactitude sur place.

² La Banque nationale peut charger des reviseurs ou des sociétés de revision d'effectuer des contrôles. Lorsqu'il y a infraction, les frais de la vérification sont supportés par la banque contrôlée, et, dans les autres cas, par la Banque nationale.

³ Le secret doit être gardé sur les informations, les documents et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 9

Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une banque ou une entreprise assimilée à une banque, qui est soumise à la limitation des crédits, dépasse le quota d'accroissement des crédits qui lui est imposé, l'équivalent du dépassement doit être versé sur un compte spécial ouvert auprès de la Banque nationale; ce compte demeure bloqué jusqu'à ce que le dépassement soit résorbé, mais pendant trois mois au moins. L'application de la présente disposition est réservée lorsqu'il s'agit d'éviter des rigueurs dans un cas particulier.

² Les dépassements survenus avant le 1^{er} novembre 1972 ne tombent pas sous le coup du 1^{er} alinéa.

³ Les dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale s'appliquent aux décisions prises en vertu du présent arrêté.

⁴ Les décisions passées en force de la Banque nationale sont assimilées à des jugements exécutoires de tribunaux au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ L'application des dispositions pénales est réservée.

Art. 10*Dispositions pénales*

¹ Celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral et par la Banque nationale en vertu du présent arrêté,

celui qui ne se sera pas acquitté de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et des pièces comptables ou aura donné des indications inexacts ou incomplètes,

celui qui aura rendu difficile, aura entravé ou empêché un contrôle officiel, en particulier le contrôle de la comptabilité,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont également punissables.

⁴ Lorsque l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une raison individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. Si la peine envisagée ne comporte qu'une amende n'excédant pas 10 000 francs, elle sera infligée à la personne morale, à la société en nom collectif ou en commandite ou à la raison individuelle, à l'exclusion des personnes responsables.

Art. 11*Poursuite pénale*

¹ Les infractions seront poursuivies et jugées par le Département des finances et des douanes conformément à la cinquième partie de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, sous réserve des cas soumis par cette loi à la juridiction cantonale.

² La poursuite des contraventions se prescrit par deux ans et la peine par cinq ans.

Art. 12*Rapports*

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises ainsi que sur leurs effets.

Art. 13*Dispositions finales*

¹ Le présent arrêté est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur le jour de son adoption.

² Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons selon l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution et aura effet, s'il est accepté, jusqu'au 31 décembre 1975.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Franzoni**

Le secrétaire, **Koehler**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

AS-1972-53 vom 29.12.1972 (S. 2955-3110)

RO-1972-53 du 29.12.1972 (p. 3009-3164)

RU-1972-53 del 29.12.1972 (p. 2789-2944)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1972
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Datum	29.12.1972
Date	
Data	
Seite	3009-3164
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 101

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.